

PREFET DE LA MANCHE
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE

Par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019, a été prescrite, pendant 18 jours consécutifs, du mardi 18 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019 inclus, une enquête parcellaire en vue de délimiter précisément les immeubles à acquérir nécessaires à la réalisation de la véloroute voie verte de Poilley au Mont Saint Michel sur les communes de Céaux et Pontaubault.

Le dossier d'enquête comprenant notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires concernés sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Céaux et Pontaubault, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Les intéressés pourront consigner leurs éventuelles observations et propositions dans un registre d'enquête déposé également en mairie de Céaux et Pontaubault à cet effet.

Ils pourront également les adresser, par écrit, à M. BOUTRUCHE, commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Céaux – 22 rue André Parisy – 50220 CÉAUX

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Michel BOUTRUCHE, ingénieur spécialisé en agronomie en retraite. Il se tiendra à la disposition des intéressés pour recevoir leurs observations et propositions aux lieux, dates et heures mentionnés ci-dessous :

JOUR	HEURE	LIEU
mardi 18 juin 2019	de 17 h 00 à 19 h 00	Mairie de PONTAUBAULT
mercredi 26 juin 2019	de 15 h 30 à 17 h 30	Mairie de CÉAUX
vendredi 5 juillet 2019	de 15 h 30 à 17 h 30 (heure de clôture de l'enquête)	Mairie de CÉAUX

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour donner son avis et dresser le procès-verbal de l'opération.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité".

Pour le Préfet,
La Cheffe de service



Véronique NAËL